

Extrait 7

# Carrés Monthomiens

Justice (des hommes)

# Carrés Monthomiens

La boussole  
de la pensée humaine

Monthome

Auteur : Monthome - ISBN 9791023711257

Free

BOOKINER 



Auteur : Monthome

[www.bookiner.com](http://www.bookiner.com)

Usage libre de droit (non marchand) avec mention «Bookiner.com»

# Carrés Monthomiens

## Extrait 7

### Justice (des hommes)

**Cette thématique comprend une série de 11 questions avec 4 axes de réponses pour chaque question posée, soit au total 44 axes de réponses. Pour réaliser votre équation personnelle vous devez choisir un minimum de 11 positions.**

#### Conditions d'usage libre de droits

Tout contenu gratuit ou payant peut être utilisé avec l'obligation d'indiquer la mention «Bookiner.com». L'acquéreur sur le site bénéficie d'un usage libre de droits à titre **PERSONNEL** (individuel, familial et privatif) dans un cadre exclusivement non marchand, non concurrentiel et non grand public. Il est autorisé à installer ce fichier sur tout équipement informatique et télécoms dont il est propriétaire ainsi que pratiquer éventuellement une duplication, un téléchargement, ou un envoi sous forme de fichier, à un maximum de 5 postes/utilisateurs internes. Ce droit ne s'applique pas à l'utilisateur qui reçoit gratuitement un contenu payant, lequel ne peut aucunement le diffuser autour de lui sans risquer de tomber sous le coup de la loi portant sur le copyright et/ou s'exposer aux conditions restrictives du droit d'auteur et de la protection intellectuelle.

## **7. Justice (des hommes)**

Un bon système judiciaire repose sur une idée de justice fondée sur la compréhension des faits et des individus, la tolérance, l'objectivité, la fermeté et la loyauté dans la pratique. Cela devrait être un principe premier en démocratie dans un cadre où, à l'idéal, l'individu pratique en toute réciprocité pour lui-même l'intégrité et l'esprit de responsabilité. En cela, l'honnêteté intellectuelle (et non pas seulement l'honnêteté d'usage se référant aux règles de la morale) doit être considérée comme une valeur essentielle dans l'éducation des individus puis comme un fondement essentiel du comportement citoyen. La bonne justice doit reposer sur l'honnêteté intellectuelle de toutes les parties concernées. Si la pratique de la justice est mauvaise ou imparfaite, c'est que les hommes qui la composent et l'utilisent sont mauvais ou imparfaits. Il faut donc à la fois remplacer les hommes en charge, adapter les procédures, qualifier l'éducation des citoyens aux vraies valeurs humaines et surtout, récompenser l'honnêteté intellectuelle. Il est obligatoire que la justice reste une démarche de haute qualité morale et d'intégrité, juste et humaine, et ne verse surtout pas dans l'administration du droit, ce qui semble être le cas dans beaucoup d'institutions judiciaires.

### **1. C'est quoi la justice des hommes ?**

- a. Rendre toujours le droit qu'il soit légitime ou légal de manière juste, équitable et impartiale, quels que soient le régime politique et l'influence culturelle en place.
- b. Défendre d'abord et toujours dans un même état d'esprit indépendant le faible, l'opprimé et la victime, face aux grands intérêts d'Etat, aux corporatismes, aux positions de certains influents, aux rapports de force type David contre Goliath, pot de terre contre pot de fer, aux injustices notables, aux crimes, aux dol, aux délinquances multiples, aux conflits d'intérêt...
- c. Le moyen de maintenir l'ordre social par la crainte de perdre ses droits et libertés, par la peur de la sanction et/ou par le coût financier que cela peut engendrer.
- d. La défense prioritaire du régime en place, du système et de son modèle culturel en appliquant la lettre de la loi, sachant qu'il existe des centaines de régimes et de modèles culturels au même instant dans le monde, orientant chacun à sa manière la loi, la règle, le droit, les devoirs...

### **2. Pour le citoyen, quel est l'ordre à privilégier afin de rendre une justice humaine digne de ce nom ?**

- a. Recourir d'abord à la notion de légitimité naturelle et de réciprocité avant celle de légalité procédurière et d'administration du droit.
- b. Recourir ensuite à la jurisprudence et au droit positif.
- c. Recourir selon les cas aux procédures légales de l'administration du droit.
- d. Recourir en dernier recours au jury populaire.

### **3. La justice des hommes existe-telle vraiment ?**

- a. Oui, lorsque l'esprit de la loi rejoint la lettre de la loi et que l'auteur des faits incriminés reconnaît de manière rapide et loyale sa responsabilité et que la justice passe de manière neutre et sans passion.
- b. Oui, dans certains cas lorsque le juge est un homme intègre, compétent, juste, ferme et humaniste à la fois, que les faits sont clairs et précis, que les victimes et les auteurs des faits sont bien identifiés et qu'aucune pression particulière n'est exercée par les représentants de l'ordre public, de la partie civile et/ou de la défense.
- c. Non, lorsque l'une ou plusieurs des parties prenantes agissent dans un cadre tactique, mensonger, aux ordres et/ou sous influence, en pipant le sens de la responsabilité, l'honnêteté intellectuelle et/ou la loyauté qui normalement devraient prévaloir à ce moment là.
- d. Non, lorsque l'institution censée garantir la justice humaine n'est qu'une machine procédurière et une administration du droit soucieuse principalement de gérer ses dossiers dans le cadre impersonnel de la loi générale, d'être le bras armé du régime en place et/ou d'être un instrument aux ordres de la politique et des politiques au pouvoir.

#### **4. Est-ce que l'Etat via ses représentants officiels favorise la prédominance d'une justice humaine ou celle d'une administration du droit ?**

- a. Il s'agit clairement et avant tout d'une administration du droit au sein de l'institution judiciaire par le fait conjugué de procédures, de lois, de codes, de règlements, d'actions orchestrées sur un grand nombre d'opérateurs mais aussi de coûts, frais et autres émoluments à verser. En réalité, la justice humaine est avant tout fonctionnarisée et «procédurisée» pour traiter un maximum de dossiers.
- b. Dans certains cas, l'implication humaine de la plupart des juges et des opérateurs judiciaires entretient bien l'idée fondamentale de recherche de justice sereine et équilibrée au sein de l'institution.
- c. Dans d'autres cas, l'implication plus ou moins brutale des représentants de la loi et/ou de services administratifs contribue à privilégier l'existence d'une administration du droit impersonnelle, voire inhumaine.
- d. La meilleure façon de savoir est de questionner directement les acteurs du système qu'ils soient opérateurs judiciaires, victimes, coupables, témoins, prisonniers, afin de connaître leur avis précis sur la question.

#### **5. A l'idéal, quels sont les 4 constats nécessaires à la manifestation de l'objectivité afin de favoriser une véritable justice humaine ?**

- a. L'évidence de l'intention, de la pulsion, de la volonté d'accomplissement (source).
- b. Une présence, une décision humaine, un passage à l'acte, une lâcheté à agir ou ne pas agir, avec ou sans preuve (cause).
- c. L'évidence de la matérialité (conséquence).
- d. La reconnaissance orale ou écrite par son auteur des 3 constats précédents de manière loyale et honnête.

#### **6. Quelles sont les 4 positions possibles devant un fait incriminé ?**

- a. Ne pas être objectivement responsable ou coresponsable du fait incriminé, être vraiment innocent.
- b. Etre objectivement, directement ou indirectement responsable ou coresponsable du fait incriminé dans un cadre de légitimité.
- c. Etre objectivement, directement ou indirectement responsable ou coresponsable du fait incriminé dans un cadre de non légitimité.
- d. Influencer sans le vouloir partie ou totalité du fait incriminé.

#### **7. Quelles sont les 4 manières de se défendre face à un fait ou une situation donnée ?**

- a. Dire la vérité des faits telle qu'elle est sans mensonge, exagération, minoration ou omission.
- b. Ne dire qu'une partie de la vérité favorable à son cas ou au cas d'autrui sans recourir au mensonge.
- c. Associer volontairement une partie de vérité et une partie de mensonge ou d'omission.
- d. Nier le fait par mauvaise foi, manipulation, mensonge, amnésie lacunaire, peur de la sanction, refus des évidences face aux preuves, refus de parler.

#### **8. Quels sont les principes fondamentaux de toute peine à subir dans le cadre d'une véritable justice humaine ferme, juste et équitable ?**

- a. L'individu est objectivement non coupable avec preuve ou sans preuve à l'appui et/ou démontre la parfaite légitimité de ses actes : il est intégralement relaxé et équitablement dédommagé.
- b. L'individu est jugé coupable sans avouer ni aider la justice : il subit la peine définie en droit civil ou pénal à l'échelle 1 du code de référence.
- c. L'individu est coupable avec ou sans preuve directe à l'appui mais en avouant spontanément et honnêtement de lui-même : la peine est divisée par 2 ( $\frac{1}{2}$ ) par rapport à l'échelle 1 du code de référence.
- d. L'individu est coupable avec ou sans preuve à l'appui tout en niant et/ou mentant volontairement sur son rôle exact : la peine est multipliée par 2 ( $\times 2$ ) par rapport à l'échelle 1 du code de référence.

## **9. Quelles devraient être les bonnes postures judiciaires dans une véritable justice des hommes ?**

- a. Mieux vaut laisser libre un individu sur le fondement du doute que de sanctionner aveuglément sur la base de preuves partielles et/ou contestables.
- b. L'individu qui a volontairement menti pour échapper à la sanction judiciaire doit voir systématiquement sa peine initiale multipliée par 2 si la preuve décisive est apportée (une limite de temps pour la présentation de la preuve doit être mise en place). La peine est divisée par 2 si l'individu avoue de lui-même spontanément.
- c. L'homme de justice qui a commis objectivement une faute, une erreur patente de jugement, un comportement discrétionnaire inadmissible, doit réparer les conséquences engendrées au détriment d'autrui. Une sanction personnelle doit être calculée à l'échelle de la peine prononcée entre 1/20<sup>e</sup> et 1/2 de celle-ci sous forme de sanction technique, professionnelle, financière et/ou dans le pire des cas, subir une privation de liberté proportionnelle et/ou dans les mêmes conditions, même de manière rétro active.
- d. La défense foncièrement inique et manipulatrice d'un client sous de fallacieux prétextes, et/ou en chargeant faussement la partie adverse, doit être également sanctionnée par des avertissements, puis par une radiation temporaire ou définitive.

## **10. A l'idéal, quels sont les niveaux de culpabilité auxquels peut se référer tout justiciable dans un cadre de justice humaine ?**

- a. Non responsable et non coupable.
- b. Responsable mais non coupable.
- c. Coupable mais non responsable dans l'intention.
- d. Coupable et responsable en totalité.

## **11. Est-ce que la justice humaine doit intégrer un rapport possible ou probable à l'éventualité et/ou à la virtualité dans ses jugements ?**

- a. Non, car alors tous les abus et excès sont permis sous l'égide de la légalité en niant alors le plus important, c'est-à-dire la non intention du fait incriminé, tout en retenant dans une même proportion de culpabilité, le simple dépassement normatif, du code ou de la règle, ce qui ramène alors au jugement discrétionnaire, au diktat judiciaire, à l'ordre politique.
- b. Non, car la mise en danger d'autrui sans fait réel avéré pour autrui devient un grand n'importe quoi avec des «si» en pénalisant, apeurant, docilisant, culpabilisant, infantilissant, les citoyens au gré des politiques menées et/ou de la pression médiatique exercée par les minorités influentes.
- c. Non, car le principe de précaution est également un grand n'importe quoi technocratique et politique, le plus souvent sous un faux prétexte d'esprit de responsabilité, en envisageant comme en dramatisant des catastrophes possibles afin de mieux encadrer les actions en cours, les réorienter sans l'avis des gens concernés, imposer légalement de nouveaux règlements sans débat citoyen.
- d. Oui, si l'on s'en réfère à la culture prudentielle et à son cortège d'irresponsabilité politique, de recherche de protection et de besoin de sécurité maximal pour soi, d'incapacité à maîtriser le risque ou encore de mentalité défensive à base de technocratie et de normalisation.